

Avis public

Le 8 juillet 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-48 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME DE REMPLACEMENT POUR L'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-56;
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-49 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 415 000 \$ AFIN DE PARTICIPER AU FONDS DE SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA (20156-02-005) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-57

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement numéro VS-R-2025-49 le 16 octobre 2025, à l'exception de l'article 8.

Le texte complet des règlements est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 23 octobre 2025.

L'assistant-greffier de la Ville,

MARC-ANDRÉ GAGNON

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-48 AYANT
POUR OBJET D’ADOPTER UN PROGRAMME DE
REPLACEMENT POUR L’AIDE FINANCIÈRE À
LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS DU SITE
PATRIMONIAL D’ARVIDA ET D’ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-56. (ARS-
1715)**

Règlement numéro VS-R-2025-48 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 8 juillet 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU l’entente intervenue le 13 septembre 2018 entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications, afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d’application du programme de restauration des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme de remplacement au programme d’aide financière visant les travaux de préservation et de restauration des bâtiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d’Arvida;

ATTENDU que le nouveau programme répondra adéquatement à la conjoncture du marché de la restauration patrimoniale;

ATTENDU qu’un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici au long récit  .

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS G  N  RALES

ARTICLE 2.- OBJECTIF SP  CIFIQUE DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d’aide    la restauration patrimoniale visant la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel des b  timents contribuant aux valeurs du site patrimonial d’Arvida en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propri  taires d’un b  timent vis      l’article 8, une subvention pour la r  alisation de travaux d’entretien ou de restauration des composantes ext  rieures de ce b  timent aux conditions pr  vues au r  glement.

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le pr  sent r  glement s’applique aux travaux de restauration autoris  s en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel visant des composantes ext  rieures des b  timents admissibles.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application visé est celui du site patrimonial déclaré d'Arvida.

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2025-49 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 7.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Attestation de conformité des travaux

Document rédigé par un professionnel qui confirme la réalisation complète des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et devis approuvés pour des fins de subvention.

Attestation de fin des travaux

Document rédigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment dont au moins 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée comporte, ou comportera après les travaux, un usage principal résidentiel tel que prévu aux règlements d'urbanisme.

Carnet de santé

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer. Il doit être réalisé par une personne ayant les compétences nécessaires en fonction de la nature des travaux ou, à la demande du fonctionnaire désigné, par un professionnel.

Certificat d'aide

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Coût des travaux

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Entrepreneur accrédité

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Entretien

Intervention visant le maintien en bon état des composantes extérieures d'un bâtiment.

État d'origine

Aspect général du bâtiment ou d'une composante extérieure au moment de sa construction.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

Matériau traditionnel

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), les revêtements métalliques (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

MCC

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Problème esthétique

Un problème esthétique réfère à une composante extérieure non conforme à l'aspect d'origine. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenêtre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversité de revêtements muraux, etc.

Professionnel

Architecte, restaurateur, technologue en architecture ou ingénieur s'il y a lieu.

Propriétaire

Personne physique ou morale. Le propriétaire doit fournir une copie du registre foncier démontrant son titre.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi déposer une résolution dûment adoptée autorisant une partie à représenter la personne morale et l'autorisant à signer tout document requis pour les fins du programme.

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'Attestation de conformité des travaux, l'Attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier s'il y a lieu.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

Restauration et préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis

que les travaux de préservation impliquent l’entretien non destructif des diverses composantes d’origine ou anciennes d’un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation. Ces travaux peuvent aussi comprendre l’intégration harmonieuse d’éléments nouveaux favorisant la préservation de composantes restaurées ou originales.

Semblable

Élément de même apparence que la composante d’origine et fabriqué avec les mêmes matériaux que ceux utilisés à l’origine de la construction du bâtiment. Les dimensions peuvent varier légèrement.

Soumission

Estimé précis du coût des travaux réalisé en fonction des plans et devis et présenté par un entrepreneur accrédité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.- **IMMEUBLES ADMISSIBLES**

Pour être admissible à une subvention, l’immeuble doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être un bâtiment principal du site patrimonial déclaré d’Arvida construit avant le 1^{er} janvier 1951;
- 2° Être un bâtiment qui présente un intérêt patrimonial;
- 3° Être occupé par un usage conforme au règlement de zonage ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis;
- 4° Être protégé par la Loi sur le patrimoine culturel ou par une mesure de protection prévue par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et être répertorié dans un inventaire patrimonial.

ARTICLE 9.- **IMMEUBLES NON ADMISSIBLES**

Ne sont pas admissibles au présent programme, les immeubles suivants :

- 1° Un bâtiment accessoire;
- 2° Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet;
- 3° Un bâtiment à usage industriel;
- 4° Un bâtiment qui fait l’objet d’une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- 5° Un bâtiment qui fait l’objet d’une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l’état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
- 6° Un bâtiment qui est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
- 7° Un bâtiment appartenant à un centre de services scolaire;
- 8° Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l’un de ces gouvernements;
- 9° Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujettis à la juridiction de la Régie du logement;
- 10° Un bâtiment appartenant à un office municipal d’habitation (O.M.H.);
- 11° Un bâtiment qui fait l’objet d’une aide financière, en vertu d’un programme d’habitation sociale;
- 12° Un bâtiment visé par l’article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8 et 12, lesquels sont admissibles au présent programme. Voir le document en Annexe du présent règlement;
- 13° Un bâtiment qui est la propriété, en tout ou en partie :
 - a) des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - b) des organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux,

- paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- c) d'un propriétaire qui n'a pas respecté un engagement envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention;
 - d) d'un propriétaire qui est en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - e) d'un propriétaire qui est en défaut de paiement de taxes municipales de quelque nature que ce soit.
-

ARTICLE 10.- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une subvention, les interventions doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - 2° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré;
 - 3° Être engagés selon un contrat de construction de biens et services;
 - 4° Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.
-

ARTICLE 11.- INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une subvention concernent les éléments caractéristiques de l'immeuble visés par la mesure de protection. Il s'agit des travaux de restauration impliquant la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Elles comprennent les travaux suivants :

- 1° Parement des murs extérieurs :
 - a) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - b) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- 2° Ouvertures :
 - a) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium;
 - b) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents (volets) et des persiennes.
- 3° Couverture des toitures :
 - a) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
 - b) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.
- 4° Ornaments :
 - a) Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- 5° Éléments en saillie :
 - a) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
 - b) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
- 6° Éléments structuraux :
 - a) Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations, des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre, de même que des composantes de toitures.

- 7° Autres travaux admissibles :
- a) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - b) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.
-

ARTICLE 12.- INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les interventions suivantes ne sont pas admissibles à une subvention :

- 1° Les travaux de restauration et de préservation des composantes extérieures qui sont déjà subventionnés dans le cadre d'un autre programme d'aide financière;
 - 2° Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif de restauration du présent programme;
 - 3° Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
 - 4° Les travaux de modernisation;
 - 5° La réparation ou le remplacement d'une clôture, piscine, serre, voie d'accès pour automobile, stationnement, allée piétonnière, patio, pergola et autres de même nature;
 - 6° La réalisation ou la rénovation d'un aménagement paysager;
 - 7° La réparation ou le remplacement d'un sauna, baignoire à remous, spa et autres équipements analogues;
 - 8° Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
 - 9° Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés;
 - 10° L'installation d'enseignes;
 - 11° Les travaux intérieurs;
 - 12° Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du MCC;
 - 13° Les travaux qui ne respectent pas les conditions de réalisation émises dans l'autorisation du MCC;
 - 14° Les travaux effectués par le propriétaire ou par un entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée;
 - 15° Les travaux d'entretien usuel;
 - 16° Les travaux de rénovation impliquant la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :
 - a) Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
 - b) Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
 - c) Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
 - d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
 - e) Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
-

ARTICLE 13.- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- 1° Les coûts de main-d'œuvre;
- 2° Le coût de location d'équipement spécialisé;
- 3° Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;

- 4° Mise en chantier et ramassage du chantier.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. L'acceptation d'une soumission constitue un contrat de construction aux fins du programme. La soumission doit contenir les conditions, les montants finaux, le nom et le numéro de licence de l'entrepreneur et des dates de réalisation des travaux;
- 2° Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- 3° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du MCC;
- 4° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 14.- DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1° Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
 - 2° Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
 - 3° Les frais de déplacement;
 - 4° Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du MCC, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec ;
 - 5° Les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
 - 6° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
 - 7° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
 - 8° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
 - 9° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
 - 10° Les frais liés à des travaux de rénovation;
 - 11° Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
 - 12° Les frais liés à des travaux d'aménagement;
 - 13° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
 - 14° Les contributions en services des organismes municipaux et du MCC;
 - 15° Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
 - 16° Les frais d'inventaire;
 - 17° Les frais juridiques;
 - 18° Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale ou toute autre demande à caractère discrétionnaire;
 - 19° Les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
 - 20° Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux.
-

ARTICLE 15.- TRAVAUX EFFECTUÉS SANS AUTORISATION

Les travaux effectués avant l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, ou de l'autorisation ministérielle ne peuvent être admissibles au présent programme.

ARTICLE 16.- MODIFICATION DES TRAVAUX

Un requérant peut demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, soit en cours d'exécution, soit après l'obtention du certificat d'aide. Cette modification est admissible à la condition qu'elle n'impose pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée, sauf en cas de découverte de défauts imprévus lors de l'inspection initiale.

Toute modification demeure conditionnelle à la disponibilité des budgets, sans excéder le maximum de subvention.

ARTICLE 17.- TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

Un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une subvention peut être admissible à d'autres subventions, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le total des subventions accordées sur une période de 20 ans ne doit pas dépasser le montant maximum de subventions par type de travaux admissibles, tel que défini au présent règlement;
- 2° Une nouvelle demande ne peut viser les mêmes travaux sur une même composante.

La période de 20 ans se calcule à partir de la date du paiement final de la subvention jusqu'à la date de l'inscription d'une nouvelle demande.

Une nouvelle demande d'inscription ne peut être déposée avant une période minimale de 20 ans suivant le paiement final de la subvention précédente. Toutefois, pour les lieux de culte, une nouvelle demande d'inscription est possible annuellement.

ARTICLE 18.- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour le traitement de sa demande, le propriétaire s'engage à :

- 1° Conserver la propriété de l'immeuble pendant toute la durée du processus. En cas de vente entre l'inscription et la fin des travaux subventionnés, la demande de subvention est considérée comme abandonnée et ne peut être transférée au nouvel acquéreur;
- 2° Fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées telles que :
 - a) L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu;
 - b) Les soumissions reçues, incluant celle de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature et le prix des travaux à réaliser;
 - c) La facture délivrée par tout entrepreneur, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec ou professionnel ayant participé aux travaux;
 - d) Tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du fonctionnaire désigné.

- 3° Informer le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections;
- 4° Réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et en conformité avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu;
- 5° Aviser le fonctionnaire désigné et le MCC, s'il y a lieu, de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 6° Permettre à la Ville, pour la durée des travaux, d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant;
- 7° Permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le propriétaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

ARTICLE 19.- DEMANDE D'INSCRIPTION

Afin d'être éligible à une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie au présent règlement.

Au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'inscription, la Ville publie, sur son site internet, un avis indiquant le mode d'attribution ainsi que la période pendant laquelle les inscriptions peuvent être effectuées.

Au moins 21 jours ouvrables avant la date finale de la période d'inscription, la Ville rend disponible, sur son site internet, le formulaire d'inscription intitulé « *Programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida* ».

Pour être recevable, une demande doit être déposée avant la date limite de la période d'inscription. Elle doit également être accompagnée du formulaire d'inscription mentionné à l'alinéa précédent dûment complété et de l'ensemble de documents exigés.

ARTICLE 20. MODE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandes d'inscription sont considérées selon une liste établie par tirage au sort, réalisé en présence d'un représentant du Service du greffe. Elles sont ensuite traitées dans cet ordre jusqu'à ce que le budget disponible soit entièrement attribué.

ARTICLE 21. AVIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Lors de la réception de la liste identifiant le rang de chaque inscription, une demande de service client est automatiquement ouverte pour chaque dossier.

Une facture d'un montant de 100 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'ouverture du dossier, est transmise au requérant. Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le dossier est annulé sans autre avis.

ARTICLE 22. INSPECTION DU BÂTIMENT

Le fonctionnaire désigné procède ensuite à l'inspection du bâtiment dans un délai de 30 jours suivant l'étape précédente.

Il vérifie l'admissibilité des travaux, le contenu du carnet de santé du bâtiment, l'état du bâtiment et le niveau d'avancement des travaux s'il y a lieu.

Le fonctionnaire désigné prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles lorsqu'aucun professionnel au dossier n'est requis.

ARTICLE 23. DÉPÔT DES DOCUMENTS

23.1 Obligation d'un architecte

Pour les bâtiments non résidentiels ou à la demande du fonctionnaire désigné selon le cas, un architecte est requis pour la préparation des documents d'appel d'offres.

23.2 Demande de soumissions

Si un professionnel est impliqué au dossier, il prépare le formulaire de soumission.

En l'absence d'un professionnel, le fonctionnaire désigné élabore la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission, qu'il remet au requérant pour l'obtention des soumissions.

Lorsque le projet est déclaré conforme, l'architecte ou le requérant dispose de 8 semaines pour solliciter des soumissions auprès des entrepreneurs et les soumettre au fonctionnaire désigné. Une soumission doit inclure :

- 1° les coûts des matériaux, fournis obligatoirement par celui-ci;
- 2° les coûts de la main-d'œuvre;
- 3° les taxes applicables.

Le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accrédités. Elles doivent être détaillées et présentées lisiblement sur les formulaires préparés par l'architecte ou le fonctionnaire désigné, qui atteste de leur conformité aux plans, devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des entrepreneurs doivent être annexées. La confidentialité doit être maintenue jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions pour une estimation plus précise du coût des travaux.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une seule soumission.

23.3 Calcul de la subvention

Le montant de subvention est déterminé par le fonctionnaire désigné selon la plus basse des soumissions reçues ou selon l'estimation détaillée du coût des travaux préparée par le professionnel, le cas échéant.

La subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle des travaux admissibles.

Le propriétaire doit signer la demande d'aide officielle détaillant les coûts et le calcul de la subvention dans un délai maximal de 2 semaines suivant la confirmation du fonctionnaire désigné.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes applicables.

23.4 Certificat d'aide officiel

Après signature du formulaire de la demande d'aide officielle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant délivre un certificat d'aide officiel correspondant au montant de la subvention accordée.

Aucun certificat d'aide financière ne pourra être émis une fois le budget épuisé.

ARTICLE 24. TRAVAUX

24.1 Conditions préalables au début des travaux

Les travaux admissibles peuvent débiter qu'après avoir obtenu :

- 1° L'autorisation des travaux par le MCC, s'il y a lieu ;
- 2° La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions ;
- 3° Le certificat d'aide officiel.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le début des travaux.

24.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance, à condition que ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec pour les travaux concernés. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à la subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux, sous réserve de conformité aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un propriétaire détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

24.3 Pouvoir d'inspection

En tout temps, le fonctionnaire désigné doit pouvoir inspecter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le requérant doit transmettre toute information demandée par le fonctionnaire désigné.

24.4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux admissibles doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximal de 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville.

Passé ce délai, le certificat d'aide officiel devient caduc. Le requérant peut demander et obtenir un délai exceptionnel. À défaut, le requérant doit se réinscrire au programme de subventions.

24.5 Rapport d'avancement des travaux et attestation

24.5.1 Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont exécutés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

24.5.2 Attestation de fin des travaux réalisés

Dans un délai de 4 semaines suivant la réception de l'attestation de conformité des travaux, le fonctionnaire désigné émet une attestation de fin des travaux si toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'attestation de fin des travaux doit être signée par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

24.5.3 Facturation des travaux

Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné :

- 1° La facture finale de l'entrepreneur, conforme au montant de la soumission retenue et aux travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes, ainsi que les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur ;
- 2° La facture finale du professionnel ayant travaillé au dossier, s'il y a lieu.

24.5.4 Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention correspond à la somme de la subvention allouée pour les travaux admissibles et de la subvention allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu selon les factures reçues.

24.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'attestation de fin de travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission. La subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le paiement est émis par chèque au nom du propriétaire dans les 45 jours de la réception par le Service des finances de l'attestation de fin des travaux réalisés. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur sur demande du propriétaire.

Le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Un paiement partiel est possible lorsque l'avancement des travaux est d'au moins 50%.

Malgré l'alinéa précédent, l'émission de plusieurs paiements partiels est possible lorsque le propriétaire en fait la demande et démontre que la situation l'exige. Cette demande doit être approuvée par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

Pour obtenir le paiement final, les travaux réalisés doivent être conformes au permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par la Ville.

24.7 Délai supplémentaire et exceptionnel

Si le requérant prévoit dépasser un délai prévu à l'une des étapes de la procédure, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 4 semaines en tout pour l'ensemble de la procédure. Une demande de prolongation doit être soumise par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le requérant.

ARTICLE 25.- ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

25.1 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- 1° Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- 2° S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

25.2 Clauses de pénalité partielle

25.2.1 Clause relative à la vente ou l'aliénation de l'immeuble

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l'aliénation de l'immeuble visé, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le requérant pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente de l'immeuble.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le propriétaire procède à la vente ou à l'aliénation de son immeuble. La pénalité s'applique à compter de la date de la vente ou de l'aliénation de l'immeuble.

25.2.2 Clause relative à un changement d'usage

Un propriétaire qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bâtiment à l'un des volets dudit programme, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d'émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d'une subvention procède à un changement de l'usage.

25.2.3 Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 26.- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les taux de remboursement et les montants maximaux des dépenses admissibles pouvant être versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Taux de remboursement et montant maximal des travaux ou honoraires admissibles
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection, à l'exception des travaux énumérés au point 2.	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : • 100 000 \$ de travaux admissibles par bâtiment résidentiel ; • 75 000 \$ de travaux admissibles par bâtiment non résidentiel.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Pour les portes et fenêtres, remboursement de 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de : • 50 000 \$ de travaux par bâtiment résidentiel ; • 75 000 \$ de travaux par bâtiment non résidentiel. Pour le revêtement de toiture, remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : • 60 000 \$ de travaux par bâtiment résidentiel. • 125 000 \$ de travaux par bâtiment non résidentiel

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

CHAPITRE 5
DISPOSITION
FINALE

ARTICLE 27.- RÈGLEMENT ABROGÉ

Le règlement VS-R-2018-56 de la Ville de Saguenay ayant pour objet un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida est abrogé.

ARTICLE 28.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

§ 2. — *Exceptions*



204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ([chapitre T-12](#)) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires ([chapitre I-17](#)) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), d'une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicables, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ([chapitre M-25.1.1](#));

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-49 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE
415 000 \$ AFIN DE PARTICIPER AU FONDS DE
SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES
BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA
(20156-02-005) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2018-57**

Règlement numéro VS-R-2025-49 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 8 juillet 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois;

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme ayant pour but d'inciter la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par l'article 97 de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

ATTENDU l'entente entre la Ville et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d'application du programme de restauration de bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que le règlement VS-R-2018-56 n'est plus adapté au contexte de la construction et des coûts actuels en matière de restauration patrimoniale et qu'un nouveau règlement d'application est nécessaire;

ATTENDU que le fonds de subvention est estimé à 415 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût de sa participation au programme;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récé.é.

**CHAPITRE 1
FONDS DE SUBVENTION**

ARTICLE 2 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 415 000 \$ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida portant le numéro VS-R-2025-48. Cette somme est affectée comme suit :

Budget pour les subventions : 415 000 \$

ARTICLE 3 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 415 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville de Saguenay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s) pour défrayer une partie ou la totalité du coût des subventions à être versées en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 - Le règlement numéro VS-R-2018-57 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE